

GB/CH

ARRETE MUNICIPAL
N° 747/2022 du 08 novembre 2022

Portant autorisation d'ouverture des commerces les dimanches de l'Avent
2022

Le Maire de la Ville d'Illzach,

- VU le Code du travail et notamment son article L 3134-4,
- VU l'accord collectif territorial du 6 janvier 2014, relatif au repos dominical, et son avenant n° 1 du 29 avril 2016 relatif aux contreparties accordées aux salariés dans le cadre des dérogations au repos dominical dans les départements d'Alsace et de la Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant autorisation de déroger au repos dominical et aux jours fériés pour certaines catégories d'exploitations commerciales dans le département du Haut-Rhin,
- VU la demande du 12 septembre 2022 de Mme Sophie LOTH, directrice de la confédération des petites et moyennes entreprises du Haut-Rhin,
- VU les avis recueillis auprès des partenaires sociaux dans le cadre des procédures de concertation engagées,
- VU l'avis émis par M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin (DDETSPP) en date du 19 septembre 2022,
- VU l'arrêté du Sous-Préfet de Mulhouse en date du 03 novembre 2022 pour les commerces sis à Mulhouse,

Considérant que l'ouverture des commerces est de nature à avoir un impact bénéfique pour le commerce local et permet de lisser la fréquentation sur sept jours au lieu de six jours,

ARRETE

Article 1er : A l'occasion des Fêtes de Noël 2022, les magasins de vente au détail alimentaires et non alimentaires sis à ILLZACH sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel volontaire :

- le dimanche 27 novembre 2022 de 10 h 00 à 19 h 00,
- le dimanche 04 décembre 2022 de 10 h 00 à 19 h 00,
- le dimanche 11 décembre 2022 de 10 h 00 à 19 h 00,
- le dimanche 18 décembre 2022 de 10 h 00 à 19 h 00.

Article 2 : Les magasins de vente au détail alimentaires sont en outre autorisés à employer du personnel volontaire les quatre dimanches susmentionnés, 1h30 avant l'ouverture au public, en vue de l'achalandage des rayons en produits frais et périssables.

La durée du travail du personnel, y compris celui employé 1h30 avant l'ouverture des magasins, ne devra pas excéder 10 heures.

Article 3 : Les autorisations prévues aux articles 1 et 2 sont accordées sous réserve du respect des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles octroyant au personnel une majoration de salaire et un repos compensateur, et notamment de l'accord territorial du 6 janvier 2014 et de son avenant n° 1 du 29 avril 2016.

Article 4 : Les horaires de travail modifiés du fait de l'ouverture des commerces les dimanches 27 novembre et 4, 11 et 18 décembre 2022, seront affichés sur les lieux de travail et transmis à l'Inspection du Travail du Haut-Rhin.

Article 5 : Le Directeur du Pôle Juridique et Contrôle de Gestion de la Ville d'Illzach est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera en outre adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Mulhouse
- Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin de la DIRECCTE Grand Est
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Monsieur le Président de la CPME du Haut-Rhin
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Illzach
- Police Municipale
- PJCG
- Affichage
- Archives

Illzach, le 8 novembre 2022

Le Maire de la Ville d'Illzach,



Jean-Luc SCHILDKNECHT